

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS : QUESTIONS LIÉES À LA CLASSIFICATION

Des griefs peuvent être déposés dans trois situations générales – les problèmes relatifs à la description de poste, les questions liées à la classification, et, les questions touchant la rémunération. Chacune de ces situations est abordée dans un feuillet distinct du coffre à outils du SESG.

UN GRIEF EN APPARENCE SIMPLE...

La procédure de règlement des griefs de classification est relativement simple; il n'y a qu'un seul palier (le dernier), et les délais sont les mêmes – 25 jours ouvrables.

Ce sont des spécialistes de la classification à temps plein, de l'Alliance de la Fonction publique, à Ottawa, qui assurent habituellement la représentation devant des comités d'examen des griefs de classification au dernier palier. Ces agents de classification donnent aussi des conseils et assurent une représentation au nom de nos membres au sujet des plaintes concernant le salaire égal pour des fonctions équivalentes.

Toutefois, tous les griefs de classification devraient suivre les voies habituelles de la section locale et de l'Élément avant d'être acheminés aux agents de classification de l'AFPC.

Attendu que l'employeur applique rigoureusement les délais concernant la présentation des griefs de classification, les membres qui songent à déposer un grief devraient agir immédiatement.

Les documents requis par les agents de classification de l'Alliance pour la représentation des griefs doivent comprendre :

- la description officielle du poste
- le groupe de classification et le niveau courants
- la cote numérique par facteur (si applicable)
- l'organigramme courant.

Ces quatre documents sont absolument essentiels, mais d'autres documents ou d'autres informations au sujet du poste sont également très utiles aux agents de classification dans la préparation de leur cause.

Le libellé d'un grief devrait être simplement :

Je dépose un grief au sujet de la classification de mon poste.

La mesure corrective demandée devrait être :

Que mon poste soit classifié à un niveau plus élevé.

...QUI COMPORTE DES PIÈGES POSSIBLES.

Bien que, à première vue, ils semblent simples, les griefs de classification cachent des pièges qu'il faut éviter :

Les griefs de classification NE sont PAS arbitrables. La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique protège les décisions de classification comme étant un droit de la direction qui n'est pas subordonné à l'examen par une tierce partie. Pareillement, si la « nomination » à la classification plus élevée est demandée avec effet rétroactif, l'arbitre va refuser d'exercer sa compétence au motif que, en application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, seule la Commission de la fonction publique a le pouvoir de nommer.

Les griefs de classification traitent uniquement d'une décision de classification – c'est-à-dire, l'attribution de points à un exposé des fonctions. Ils ne traitent pas du contenu de la description des fonctions. Si vous déposez aussi un grief relatif à une description de travail, qui porte sur l'exposé de vos fonctions et responsabilités, votre grief de classification devrait être mis en suspens jusqu'à ce que soit connu le résultat du grief concernant l'exposé des fonctions. Si l'exposé des fonctions change, alors une nouvelle décision de classification sera prise, qui fera l'objet du grief de classification.

Il n'y a pas de rétroactivité au-delà de 25 jours avant le dépôt du grief. Si une décision de classification est rendue, vous disposez de 25 jours pour déposer un grief contre cette décision. Si le grief est déposé dans l'éventualité d'un changement dans l'exposé des fonctions et d'une décision de classification subséquente, ce grief de classification protégera le droit de faire changer la classification avec effet rétroactif à la date à laquelle le grief a été déposé.

La procédure de règlement des griefs de classification ne renferme pas de mesures de redressement lorsqu'il y a des divergences quant à la date d'entrée en vigueur de la décision de classification. Il faut recourir à la place à la procédure de règlement des griefs de relations de travail de la convention collective pertinente. Veuillez consulter le feuillet du *coffre à outils* intitulé *Procédure de règlement des griefs : Questions salariales*.

.../3

Il se peut que l'AFPC recommande qu'un grief de classification ne soit pas déposé ou demande l'abandon d'un grief. Dans ces cas, il faut préciser qu'aucune représentation ne sera assurée par les agents de classification de l'Alliance, si le membre désire quand même poursuivre le grief. Il devra recourir à ses propres ressources au moyen d'une représentation par écrit ou formelle auprès du comité consultatif sur les griefs.

(Mars 2006)

